



**AVIS N° 002/2025/ARCOP/CRD DU 26 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
SECURITE ROUTIERE (ANASER) CONCERNANT LA SOUMISSION D'UN
CONTRAT DE SPONSORING AU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024 -2233 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la lettre du 14 février 2024 de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) ;

Madame Khadijetou DIA LY, Coordinatrice générale des cellules d'enquête et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De M. Moustapha DJITTE Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte le présent avis fondé sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre du 14 février 2025 reçue et enregistrée le 17 février 2025 à l'ARCOP sous le n° 0710, le Directeur général de l'ANASER a saisi le CRD d'une demande d'avis sur le contrat de sponsoring signé le 30 novembre 2023 entre l'ANASER et la société YAMA Productions, ;

Sur la recevabilité

Considérant que la demande d'avis susvisée n'est soumise à aucune condition de forme et de fond ;

Que la saisine est, dès lors, recevable.

LES ELEMENTS VERSES A LA DEMANDE D'AVIS

A l'appui de la saisine, le Directeur général de l'ANASER a joint une copie de la convention de sponsoring signée le 30 novembre 2023 entre l'ancien Directeur général de l'agence et la société YAMA Productions qui est une société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Le requérant informe que cette convention vise à sensibiliser les populations à la sécurité routière, à travers une série télévisée et radiophonique dénommée « BAKARY TAXIMAN ».

Il fait observer qu'il est prévu dans le cadre de cette convention que ANASER, le sponsor, verse une subvention d'un montant de quarante neuf millions quatre cent soixante dix neuf mille cinq cent cinquante-quatre (49 479 554) F CFA au profit du bénéficiaire YAMA Productions.

Sur la base de ces éléments, l'autorité contractante souhaite recueillir l'avis du CRD sur la légalité d'une telle convention par rapport aux dispositions du code des marchés publics.

L'OBJET DE LA DEMANDE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande d'avis porte sur la question de savoir si les prestations objet du sponsoring auraient dues être conclues en appliquant les procédures du code des marchés publics

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 4.28 du Code des marchés publics définit le marché public comme un contrat conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'en référence à cette définition, le marché public est caractérisé par un besoin propre, exprimé par l'autorité contractante, auquel répondent des prestataires pour sa satisfaction ;

Que s'agissant du sponsoring l'avis n° 005/12/ARMP/CRD du 03 avril 2012 rendu par le CRD le définit comme « *comme un contrat par lequel une structure publique ou privée finance une activité culturelle, sportive, artistique ou scientifique en échange d'une promotion et d'une publicité ; que de ce fait, la convention de sponsoring porte sur un projet élaboré en dehors de toute demande émanant de l'autorité contractante et dont la direction ainsi que la responsabilité sont totalement détenues par le cocontractant* » ;

Qu'ainsi comme déjà relevé dans l'avis susmentionné, « *la notion d'initiative du projet est un des éléments permettant de distinguer les marchés publics et les conventions de sponsoring induisant l'exclusion de ces dernières du champ d'application du Code des marchés publics* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la revue de la convention de sponsoring a permis de relever les points ci après :

- Au niveau du préambule, il est spécifié que « *le bénéficiaire et le sponsor **ont pour objectif commun un projet** de série télévisée et radiophonique d'intérêt générale ci-après dénommée BAKARY TAXIMAN et ayant pour but de sensibiliser les populations à la sécurité routière* » ;
- Au niveau de l'objet de la convention, il est précisé entre autres que « *la présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par le sponsor au bénéficiaire pour **parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci dessus*** » ;

Que se basant sur ces deux éléments, il est difficile d'écarter la participation de l'autorité contractante dans l'élaboration du projet dans sa phase conception ;

Qu'en effet il est clairement stipulé au niveau du préambule que le bénéficiaire et le sponsor **ont pour objectif commun un projet** de série télévisée et radiophonique ;

Que l'implication du sponsor dans l'initiation du projet est également reflétée dans l'objet de la convention où il est expressément précisé que l'un des objets de la convention est de définir les modalités du soutien apporté par le sponsor au bénéficiaire pour **parvenir à mettre en œuvre le projet** ;



Qu'au vu de ses éléments, même s'il ne peut être affirmé de manière péremptoire que le projet n'est pas exclusivement initié par le bénéficiaire, il est manifeste que le sponsor a participé à la définition du projet ; Or en référence à l'avis n°005/12/ARMP/CRD, **la notion d'initiative du projet est un des éléments permettant de distinguer les marchés publics des conventions de sponsoring ;**

Que de surcroît, la société YAMA Production semble être de création récente (année 2023) au vu du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (SN/DKR.2023. B.5098), année de la création de la structure correspondant à l'année de la signature de la convention ;

Que du reste cette série ne semble avoir pour objet que de satisfaire les besoins de l'ANASER en l'occurrence la sensibilisation routière qui rentre dans le cadre des missions et des activités de l'ANASER ;

Que dès lors, les prestations exécutées dans le cadre de cette convention sont des marchés publics compte tenu de l'ensemble des exigences et des obligations respectives des parties qui y sont stipulées et particulièrement à la publicité et à l'action sensibilisation faite par Yama productions pour le compte de ANASER (besoins de ANASER) en contrepartie de la subvention versée qui s'assimile au prix constituant la rémunération des prestations fournies.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) Dit qu'une convention de sponsoring doit porter sur un projet élaboré en dehors de toute demande émanant de l'autorité contractante et dont la direction ainsi que la responsabilité sont totalement détenues par le cocontractant en référence à l'avis n° 005/12/ARMP/CRD du 03 avril 2012 ;
- 2) Dit que la diffusion de la série radiophonique et télévisé « Bakary taximan » objet de la convention de sponsoring signée en novembre 2023 entre Yama productions et ANASER est un projet élaboré par les deux parties en référence au préambule et à l'objet de la convention signée ;
- 3) Déclare, des lors, que l'implication de l'ANASER ne peut être écartée dans la définition et ou l'élaboration du projet de diffusion de la série « Bakary Taximan » ;
- 4) Dit par ailleurs que la série « « Bakary Taximan » ne semble répondre qu'aux besoins de l'ANASER ;



- 5) Dit qu'en conséquence, les prestations effectuées dans cette convention sont des marchés publics ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à l'Agence nationale de la Sécurité routière et à la Direction centrale des Marchés publics, le présent avis qui sera publié.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 28/02/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 28/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 28/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 02/03/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 02/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn